



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DENAIN LOGISTIQUE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement situé à DENAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2013 encadrant les activités de la société DENAIN LOGISTIQUE pour son site de DENAIN et notamment les articles 1.5.1, 7.2.4, 7.3.2, 7.4.1, 7.5.1, 8.2.3.4, 8.2.6.5 et 8.2.6.13 ;

Vu les arrêtés encadrant les activités du site de DENAIN de la société DENAIN LOGISTIQUE et notamment l'arrêté préfectoral du 6 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 22 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 22 juin 2022 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors des visites des 3 mai et 19 septembre 2022 portant sur le respect des dispositions applicables aux installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant des rubriques 4702/4703 dans les coopératives agricoles, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des modifications des installations et des conditions d'exploitations sont réalisées ou en cours de réalisation, sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet ;
- le plan des locaux destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ne recense pas tous les dangers de chaque local ;
- l'état du dispositif d'alerte déclenché par le système de détection des cases n° 9 à 12 d'entreposage des engrais ne permet pas de garantir une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- la fréquence de contrôle annuelle des bouches incendie n'est pas respectée ;
- les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur et ne sont pas entretenues en bon état ;
- des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont entreposés sans dispositif de rétention ;
- aucun plan de formation permettant de s'assurer que l'ensemble du personnel a reçu une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, notamment le personnel intérimaire ou saisonnier, et qui définit les modalités de renouvellement des formations, n'a été présenté ;
- l'état des stocks d'engrais du site n'est pas opérationnel. Il ne permet pas d'identifier pour chaque emplacement précis les quantités d'engrais présentes ;
- aucun dispositif de détection n'est présent au droit de la case n°3 de stockage des engrais classés sous la rubrique 4702.IV ;
- la transmission de l'alarme en dehors des heures d'exploitation n'est pas assurée à cause de la défaillance du transmetteur constatée depuis le 4 avril 2022 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence d'une consigne de maintenance de ses dispositifs de détection et de tests de ces mêmes dispositifs ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la pertinence du système retenu pour les dispositifs de détection ainsi que de leur dimensionnement ;
- les 2 installations nouvelles, au sens administratif du terme, d'ensachage-palettisation du hall 5 ne sont pas dans un local séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 et des portes EI 120 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 7.2.4, 7.3.2, 7.4.1, 7.5.1, 8.2.3.4, 8.2.6.5 et 8.2.6.13 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les modifications des installations et des conditions d'exploitation réalisées ou en cours sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet, peuvent être de nature à engendrer des impacts et dangers nouveaux et/ou supplémentaires ;

- l'entreposage des liquides sans dispositif de rétention est susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en cas de fuite des contenants ;
 - une formation insuffisante à l'application des consignes d'exploitation peut être de nature à engendrer des dérives des conditions d'exploitation ;
 - les autres manquements constatés font état d'une insuffisance des moyens de prévention et de protection contre les risques engendrés par l'activité d'entreposage d'engrais, et pourraient conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un accident au niveau du bâtiment stockant les engrais ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DENAIN LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1, 7.2.4, 7.3.2, 7.4.1, 7.5.1, 8.2.3.4, 8.2.6.5 et 8.2.6.13 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- déposant au préfet un dossier de porter à connaissance des modifications réalisées et en cours de ses installations, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- disposant d'un plan des locaux destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours qui recense tous les dangers de chaque local ;
- disposant d'un système de détection dont l'état permet de garantir le déclenchement du dispositif d'alerte et une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- contrôlant l'état et le débit des 2 bouches incendies situées à proximité de l'établissement.

Article 3 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- entretenant ses installations électriques de manière à les rendre conformes aux règles en vigueur.

Article 4 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- entreposant tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des dispositifs de rétention adaptés.

Article 5 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- mettant en place un plan de formation du personnel qui permettent de s'assurer que l'ensemble du personnel a reçu une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, notamment le personnel intérimaire ou saisonnier, et qui définit les modalités de renouvellement des formations.

Article 6 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- disposant d'un état des stocks d'engrais complet et détaillé du site, qui permette d'identifier les emplacements précis des engrais sur le site, les quantités présentes et les caractéristiques de chaque engrais. Les informations des registres et du plan de l'état des stocks doivent être cohérentes (n° des cases ou emplacement et dénomination des engrais) ;

Article 7 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.6.5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- installant, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des dispositifs de détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple), au droit des cases susceptible d'entreposer des engrais classés sous la rubrique 4702.IV ;
- remplaçant, dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, le transmetteur GSM défaillant du dispositif de détection des cases 9 à 12 du hall 5 de manière à ce que l'alarme puisse être transmise à l'exploitant en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation ;
- mettant en place, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une consigne de maintenance des dispositifs de détection et en réalisant des contrôles internes de vérification de maintenance et de tests de ces mêmes dispositifs ;
- justifiant, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de la pertinence des systèmes retenus pour les dispositifs de détection installés ainsi que de leur dimensionnement.

Article 8 -

La société DENAIN LOGISTIQUE, autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales en silos et des stockages d'engrais, rue Louis Petit – Z.I les Pierres Blanches sur la commune de Denain (59220), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.6.13 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- précisant au préfet, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue, le cahier des charges et le planning des travaux visant à placer les 2 installations nouvelles, au sens administratif du terme, d'ensachage-palettisation du hall 5 dans un local séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 et des portes EI 120 ;
- justifiant trimestriellement, **à compter du 3^e mois** suivant la notification du présent arrêté, de l'avancée des travaux correspondants ;
- plaçant, dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les 2 installations nouvelles, au sens administratif du terme, d'ensachage-palettisation du hall 5 dans un local séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 et des portes EI 120.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI